

## Conseil général

## RÈGLEMENT COMMUNAL D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ET D'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL DE L'ÉNERGIE

Gestionnaire de réseau de distribution	1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal et l'entreprise Groupe E SA.
Droit applicable	2. Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit public.
Redevance à vocation énergétique	3.1 La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.
	3.2 La redevance s'élève :
	<ul> <li>a. à 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;</li> <li>b. à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</li> </ul>
	<b>3.3</b> Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.
Fonds communal de l'énergie	<b>4.1</b> Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.
	<b>4.2</b> Il est affecté à des prestations complémentaires aux exigences légales cantonales et fédérales, dans les domaines suivants :
	a. assainissement énergétique des bâtiments communaux ;
	b. aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence au sens de LCEn ;
	<ul> <li>c. aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable;</li> </ul>
	d. à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
	e. à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installation de stockage d'énergie;
	f. tout autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.
	<b>4.3</b> La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.
	4.4 La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

## State of the communation of the content of the c	eaux
a. à 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension; b. à 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.  5.3 Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au d'exploitation de la commune.  Perception et opposition  6.1 Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont fac conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).  6.2 Toute personne qui entend contester l'assujetissement à l'une ou l'aut redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, aup Conseil communal.  6.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un rauprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.  6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.  7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de méchelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	
b. à 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.  5.3 Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au la d'exploitation de la commune.  6.1 Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont fac conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).  6.2 Toute personne qui entend contester l'assujetissement à l'une ou l'aut redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, aup Conseil communal.  6.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un rauprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.  6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.  Dispositions transitoires  7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de méchelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	
5.3 Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au d'exploitation de la commune.  Perception et opposition  6.1 Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont fac conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).  6.2 Toute personne qui entend contester l'assujetissement à l'une ou l'aut redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, aup Conseil communal.  6.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un mauprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.  6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.  Dispositions transitoires  7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de méchelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	
d'exploitation de la commune.  6.1 Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont fac conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EICom).  6.2 Toute personne qui entend contester l'assujetissement à l'une ou l'aut redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, aup Conseil communal.  6.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un rauprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.  6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.  7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de méchelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	
conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).  6.2 Toute personne qui entend contester l'assujetissement à l'une ou l'aut redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une oppositior et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, aup Conseil communal.  6.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un rauprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.  6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.  7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de méchelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	udget
redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une oppositior et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, aup Conseil communal.  6.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un reauprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.  6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.  7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de méchelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	ırées
auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.  6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.  7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de méchelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	écrite
7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées à l'article 5.2 se fera de méchelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	cours
échelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.  7.2 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :  a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	
a. à 1.29 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0 au 31.12.2018	nière
au 31.12.2018	
b. à 1.04 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.0	2018
au 31.12.2019	2019
c. à 0.64 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tensi 01.01.2018 au 31.12.2018	n du
d. à 0.52 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tensi 01.01.2019 au 31.12.2019	n du
7.3 Dès le 01.01.2020, le montant des redevances fixées à l'article 5.2 entre en vi	ueur.
Entrée en vigueur  8.1 Sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus, le présent règlement en vigueur le 1er janvier 2018.	re en
8.2 Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution apriformalités légales.	s les

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président Thierry Pittet La secrétaire Sera Pantillon

Bevaix, le 18 décembre 2017